

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé et M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 1er du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est de confier au préfet la compétence pour instaurer des périmètres de protection.

Pourtant, contrairement aux zones de protection prévues par la loi relative à l'état d'urgence, l'institution d'un périmètre de protection aurait pour seule fin la prévention d'actes de terrorisme. Le texte de l'article 1er limite en effet la prérogative accordée au préfet à l'objectif « d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'une menace soumis à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation ».

Au vu de ces conditions, certaines des zones de protection instituées dans le cadre de l'état d'urgence, comme celles décrétées à Paris à l'occasion des manifestations lors de la discussion du projet de loi « travail » au printemps 2016, ne pourraient recevoir de fondement juridique dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Preuve de son efficacité, près de 80 zones de protection ont été instaurées sur le territoire national depuis le début de la mise en œuvre de l'état d'urgence en novembre 2015.

Compte tenu de la menace terroriste maximale et durable que connaît notre pays, le présent amendement propose de transposer dans le droit commun le dispositif prévu par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.